



# REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

## Cursus LICENCE

Année universitaire 2006/2007

- Vu le Code de l'éducation, en particulier le livre VI relatif à l'organisation des enseignements supérieurs et le livre VII relatif aux établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant notamment création de l'université de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence.

Le présent règlement a pour objet de déterminer l'ensemble des règles communes, applicables aux diplômes délivrés par l'université de la Polynésie française, cursus LICENCE, dans le cadre du dispositif Licence Master Doctorat (LMD).

Ce document fixe ainsi les dispositions relatives au déroulement de la scolarité des étudiants de l'UPF (de l'inscription à la délivrance du diplôme), le régime du contrôle des connaissances et des aptitudes ainsi que les règles propres à certaines situations ou certaines catégories d'utilisateurs.

Le règlement général des études concerne tous les étudiants régulièrement inscrits pour l'obtention d'un diplôme national de licence, hors licences professionnelles, délivré par l'université de la Polynésie française.

S'agissant des dispositions qui concernent précisément la licence que vous préparez, il vous appartient de vous référer à son règlement spécifique des études, disponible à la direction de la scolarité et au centre d'information, de documentation et d'orientation sous format papier et sur le site web de l'université sous format électronique à l'adresse suivante : [www.upf.pf](http://www.upf.pf).

Pour les modalités pratiques, il vous est conseillé de consulter le Guide de l'étudiant qui vous a été remis lors de votre inscription par la direction de la scolarité.

## **TITRE Ier- CONDITIONS D'ACCES ET D'INSCRIPTION**

### **Article 1<sup>er</sup>. Admission au premier semestre (S1) de Licence**

Sont admis à s'inscrire au premier semestre (S1) du niveau L1 de chacune des licences délivrées dans le cadre du LMD par l'établissement les étudiants qui justifient, soit :

- . du baccalauréat ;
- . du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- . d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en vertu de la réglementation en vigueur ;
- . de la validation de leurs études ou expériences professionnelles en vue de l'accès à ce niveau d'études.

Pour les niveaux L2 et L3, l'admission est de plein droit si l'étudiant a validé l'année antérieure ou, à défaut, s'il ne lui manque au maximum qu'un semestre.

### **Article 2. Validation**

Le système de validation permet à une personne qui souhaite s'inscrire à l'université d'être dispensée de certains enseignements par validation d'études réalisées dans un autre établissement ou par validation d'expériences acquises dans la vie professionnelle ou associative.

#### **2.1) Validation d'études supérieures**

Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation ressortissant au secteur public ou au secteur privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Ainsi, un étudiant ayant entrepris des études dans l'enseignement supérieur en France ou à l'étranger peut :

- . faire valider ses acquis universitaires ;
- . ou demander à bénéficier de la dispense de tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignement composant la formation à laquelle il postule.

La décision est prise par la commission de validation, constituée à cet effet, qui adresse au président de l'université un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat devra acquérir.

#### **2.2) Validation des acquis**

##### **2.2-1 - Validation d'acquis professionnels (VAP)**

Le décret du 23 août 1985 permet d'accéder directement à une formation universitaire sans avoir le diplôme normalement requis en faisant valider une expérience professionnelle, que l'activité ait été salariée ou non, les études ou les formations suivies, ou encore des acquis personnels développés hors de tout système de formation.

La demande d'accès à une formation (« validation décret 1985 ») est adressée au président de l'université. Le service de la formation continue (guichet unique) est chargé de traiter les dossiers individuels.

La demande est examinée par une commission pédagogique qui propose au président la dispense à accorder.

#### 2.2.-2 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un droit individuel consacré par le Code de l'éducation. C'est un acte officiel qui reconnaît les acquis de l'expérience soit pour accéder à une formation, soit pour obtenir, en totalité ou en partie, un diplôme ou un titre de l'enseignement supérieur. Cette validation repose sur un double dispositif réglementaire.

Le décret du 24 avril 2002 prévoit que peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La demande de validation est adressée au président de l'université. Le service de la formation continue (guichet unique) est chargé de traiter les dossiers individuels.

La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme (« VAE décret 2002 ») relève d'un jury qui vérifie, évalue et atteste les connaissances et acquis de l'expérience, déterminant ainsi l'étendue de la validation : certains éléments ou la totalité du diplôme.

#### **Article 3. Modalités d'inscription**

L'inscription administrative est annuelle.

L'inscription pédagogique est faite en même temps que l'inscription administrative pour les deux semestres, sous réserve des conditions particulières prévues par les règlements spécifiques à chaque diplôme. L'inscription pédagogique peut être modifiée dans les deux semaines suivant le début des enseignements de chaque semestre, à l'exception des unités d'enseignement (UE) relevant de la liste d'université.

A l'expiration du délai de quinze jours après le commencement des cours de chaque semestre concerné, l'inscription pédagogique est considérée comme acquise.

### **TITRE II- REGIME DES ETUDES**

#### **Article 4. Modalités de contrôle des connaissances**

L'obtention du diplôme implique notamment des contrôles écrits et/ou des contrôles oraux et/ou d'aptitudes pratiques.

Dans chaque unité d'enseignement (U.E), les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées :

- Soit par un contrôle continu (CC) : nécessairement organisé dans le cadre des séances de travaux dirigés (TD) ou de travaux pratiques (TP), celui-ci consiste en deux épreuves au moins pour les enseignements pour lesquels le volume horaire le permet ou le justifie. Ces épreuves peuvent revêtir plusieurs formes : épreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s), exposé(s) individuel(s) ou collectif(s), compte-rendu(s) en séance, travaux écrits hors séance... Pour les épreuves écrites, qui peuvent être organisées pendant les heures d'enseignement ou hors des heures d'enseignement, l'anonymat n'est pas obligatoire.

- Soit par un examen terminal (ET) : dans ce cas, les étudiants sont évalués sur la base d'une épreuve unique, écrite ou orale, organisée en fin de semestre pendant la période d'examens, qui peut toutefois se dérouler de manière anticipée, à l'issue des enseignements. En cas d'épreuve écrite, anticipée ou non, l'anonymat est garanti.

- Soit par ces deux modes de contrôle combinés : dans cette hypothèse, l'évaluation des étudiants est organisée sur la base d'une combinaison du contrôle continu et de l'examen terminal. A ce titre, les étudiants sont évalués, d'une part, sur la base d'un contrôle continu et, d'autre part, sur la base d'un examen terminal qui se déroule en fin de semestre, de manière anticipée ou non et en respectant l'anonymat.

Vous devez vous reporter au règlement spécifique des études afférentes à la licence que vous préparez pour connaître les modalités exactes du dispositif d'évaluation vous concernant. Chaque règlement spécifique définit en particulier la part respective du contrôle continu et de l'examen terminal.

Chaque épreuve donne lieu à une notation de 0 à 20.

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par semestre. Pour connaître les dates de ces sessions, vous devez vous reporter au calendrier universitaire adopté chaque année par le conseil d'administration.

### **Article 5. Régime d'assiduité**

Lors de leur inscription pédagogique, les étudiants sont inscrits en contrôle continu (CC). Ils doivent obligatoirement être assidus pour les enseignements organisés sous forme de travaux dirigés (TD) ou de travaux pratiques (TP).

Par dérogation, les étudiants peuvent s'inscrire en régime de non-assiduité (voir l'article 6).

Les étudiants boursiers sont obligatoirement soumis au présent régime d'assiduité. Aucune dérogation n'est possible.

Les étudiants ont droit, par semestre, à une absence non justifiée aux travaux dirigés (TD) ou aux travaux pratiques (TP) pour un enseignement comprenant moins de 20 heures, à deux absences non justifiées pour un enseignement égal ou supérieur à 20 heures.

- Au-delà du nombre d'absences non justifiées autorisé en TD et/ou TP,
- et/ou en cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu (CC),
- et/ou en cas d'absence, justifiée ou non, à une épreuve de l'examen terminal (ET),

l'étudiant concerné est déclaré défaillant dans cet enseignement. Cela équivaut à un ajournement pour le calcul de sa moyenne : dès lors, il ne peut être admis à la première session pour laquelle il ajourné.

En conséquence, il doit se présenter à la session suivante dans l'enseignement concerné. Seuls les cas de force majeure dûment constatés par le président de l'université peuvent donner lieu à une épreuve de remplacement (cyclone, grève générale...).

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve de contrôle continu (CC), l'équipe pédagogique établit la moyenne de l'intéressé à partir des épreuves subies si elles sont en nombre suffisant. Si ce nombre est jugé insuffisant, l'étudiant doit se présenter à l'examen terminal (ET) de la première session. Seule la note de l'examen terminal est prise en compte pour le calcul de la moyenne.

#### **Article 6. Régime de non-assiduité**

Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, l'étudiant peut opter pour le régime de non-assiduité s'il relève d'une des catégories suivantes :

- . les étudiants salariés ;
- . les étudiants chargés de famille ;
- . les étudiants engagés dans plusieurs cursus ou dans deux niveaux du même cursus.

La demande se fait par semestre. Réalisée par écrit et accompagnée des pièces justificatives, elle est déposée au plus tard dans le mois qui suit la rentrée de chaque semestre, à la direction de la scolarité qui délivre un accusé de réception. Passé ce délai, aucune demande ne peut-être acceptée. Le choix de l'étudiant est alors définitif : il ne peut être modifié en cours de semestre.

Pour les étudiants qui obtiennent un contrat de travail en cours de semestre, cette demande doit être faite dans les quinze jours qui suivent la signature de ce contrat, et au plus tard dans les deux mois qui suivent la rentrée de chaque semestre.

Toute demande de dispense d'assiduité reposant sur de faux documents est passible d'une sanction prononcée par la commission disciplinaire de l'établissement.

L'étudiant dispensé d'assiduité n'a pas à être présent en séance de travaux dirigés (TD) et/ou de travaux pratiques (TP). Aucune assiduité partielle n'est autorisée.

Toutefois, sous réserve de l'accord du responsable pédagogique de l'enseignement concerné, l'étudiant non-assidu peut demander à assister aux séances en qualité d'auditeur. Dans ce cas, il peut également participer aux épreuves de contrôle continu mais sa notation n'est pas prise en compte dans le calcul de la moyenne. Seules les épreuves de l'examen terminal sont comptabilisées.

En cas d'absence justifiée ou non à une épreuve de l'examen terminal (ET), l'étudiant concerné est déclaré défaillant dans cet enseignement. Cela équivaut à un ajournement pour le calcul de sa moyenne : dès lors, il ne peut être admis à la première session pour laquelle il ajourné. En conséquence, il doit se présenter à la session suivante dans l'enseignement concerné. Seuls les cas de force majeure dûment constatés par le président de l'université peuvent donner lieu à une épreuve de remplacement (cyclone, grève générale...).

#### **Article 7. Régime spécial des études**

Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études. Ce régime spécifique est fixé au cas par cas, sur présentation des pièces justificatives et à la demande des intéressés. Ce régime concerne :

- . les sportifs de haut niveau ;
- . les étudiants handicapés.

A ce titre, le directeur du département et le(s) responsable(s) pédagogique(s) concernés doivent prévoir, en concertation avec l'intéressé et à sa demande écrite, un aménagement du régime de contrôle des connaissances.

En outre, les personnes handicapées peuvent, en plus du régime défini ci-dessus, bénéficier d'un tiers temps supplémentaire pour les épreuves de contrôle (principe de la majoration du temps de composition). A leur demande, un aménagement du déroulement des examens peut également être autorisé en cas d'épreuves de longue durée qui se déroulent dans la même journée. Ils peuvent également bénéficier d'aménagements portant sur les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre d'obtenir des conditions matérielles, des aides techniques et des aides humaines, appropriées à leur situation.

### **Titre III- REGIME DES EXAMENS**

#### **Article 8. Validation semestrielle**

Chaque semestre de la licence est validé dès lors que l'étudiant a obtenu :

- . toutes les UE s'y rapportant ;
- . ou la moyenne générale pondérée des unités d'enseignement (UE) en application des modalités de compensation prévues aux articles suivants, et sous réserve des dispositions particulières prévues par les règlements spécifiques à chaque diplôme.

#### **Article 9. Obtention et capitalisation des éléments constitutifs (ECU) et des unités d'enseignement (UE)**

Les unités d'enseignement (UE) sont définitivement acquises et capitalisables, dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement (ECU). A cet égard, il n'existe pas de droit à renonciation à une note obtenue dès lors que cette note est égale ou supérieure à la moyenne.

L'obtention de chaque unité d'enseignement (UE) résulte de la moyenne pondérée des matières à l'intérieur de cette unité, sous réserve de dispositions particulières prévues par les règlements spécifiques.

Lorsqu'une unité d'enseignement (UE) n'a pas été acquise lors de la première session, l'étudiant repasse en deuxième session les enseignements dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne, sauf disposition particulière dans le règlement spécifique des études (cette disposition particulière ne peut concerner que les notes de TD ou de TP).

A l'issue de la 2<sup>ème</sup> session, les étudiants conservent le bénéfice des enseignements constitutifs d'une unité d'enseignement (ECU) pour lesquels ils ont obtenu la moyenne même si cette unité d'enseignement (UE) n'est pas acquise. A la 2<sup>ème</sup> session, seule la note de l'examen terminal est prise en compte, sauf modalité particulière prévue par un règlement spécifique.

## **Article 10. Mécanisme de compensation**

Conformément à l'article 28-1 de l'arrêté du 23 avril 2002, la compensation est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement (UE) pondérées par les coefficients précisés dans les règlements spécifiques et/ou maquettes afférents à chaque diplôme.

Cette compensation revêt deux formes :

- . compensation entre les éléments constitutifs d'une unité d'enseignement (ECU),
- . compensation entre unités d'enseignement (UE) à l'intérieur du semestre.

La compensation semestrielle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins la moyenne générale de 10/20.

En revanche, la compensation n'est pas transférable dans un autre parcours, sauf dispositions prévues par les règlements spécifiques.

La poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un semestre de son cursus.

## **Article 11. Compensation spéciale**

L'université applique un dispositif spécial de compensation, prévue par l'article 28-2 de l'arrêté du 23 avril 2002. Ce dispositif a pour but de permettre à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et d'obtenir ainsi la validation correspondante en crédits européens (ECTS).

Le bénéfice de la compensation spéciale ne peut intervenir qu'une fois au cours du cursus de Licence, et dans les conditions suivantes : un étudiant qui souhaite se réorienter, effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou interrompre ses études, peut demander, sur pièces justificatives, pour obtenir le diplôme de DEUG, à bénéficier de la compensation intégrale entre les semestres 1, 2, 3 et 4 ;

Le bénéfice de cette compensation spéciale ne peut être accordé que dans le cas où un seul semestre est non validé.

La demande doit être faite auprès de la direction de la scolarité un mois au moins avant la date de la délibération de la première ou de la seconde session du semestre 4.

## **Article 12. Obtention du diplôme**

La délivrance de la Licence est subordonnée à l'obtention des 6 semestres (S1, S2, S3, S4, S5, S6) :

- . soit par obtention de chaque unité d'enseignement (UE) constitutive du parcours correspondant,
- . soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement (UE).

La délivrance du DEUG (si l'étudiant le demande) est subordonnée à l'obtention des 4 premiers semestres (S1, S2, S3, S4) :

- . soit par obtention de chaque unité d'enseignement (UE) constitutive du parcours correspondant,
- . soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement (UE).

### **Article 13. Mentions**

Les mentions suivantes sont attribuées :

- . Assez bien : moyenne au moins égale à 12/20,
- . Bien : moyenne au moins égale à 14/20,
- . Très bien : moyenne au moins égale à 16/20,
- . Très bien avec félicitations du jury : moyenne au moins égale à 17/20.

Pour le DEUG, la moyenne prise en compte est celle des quatre semestres (S1 à 4). Pour la Licence, cette moyenne est celle des semestres 5 et 6 (S5 et S6).

### **Article 14. Convocation aux examens**

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage, sur des panneaux réservés à cet effet, au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Une convocation individuelle est adressée aux étudiants dispensés d'assiduité.

### **Article 15. Participation aux examens**

Un étudiant a le droit de participer aux examens, sur présentation de sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité :

- . s'il est régulièrement inscrit à l'université,
- . s'il a effectué le contrôle médical obligatoire,
- . si sa situation est conforme à la réglementation relative aux absences.

L'accès des salles d'examens est strictement interdit à tout étudiant qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Par ailleurs, lorsqu'une épreuve dure plus d'une heure, les étudiants présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure.

### **Article 16. Police des examens**

Sauf autorisation expresse, tous les « *vinis* » téléphones portables et matériels électroniques et informatiques doivent être en position éteinte dans la salle d'examen.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Toutefois, en cas de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée.

Par ailleurs, le surveillant saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Le fraudeur est passible de sanctions qui, en fonction de la faute commise, peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public de l'enseignement supérieur.

**Article 17. Jurys**

Le président de l'université désigne, pour chaque semestre de formation habilitée, le président et les membres des jurys, lesquels prennent leurs décisions souverainement par voie de délibération dont le caractère est confidentiel.

Dès leur nomination, les noms et qualités des membres des jurys sont communiqués aux étudiants par voie d'affichage.

**Article 18. Affichage du résultat des examens et rectification des erreurs matérielles.**

Les résultats des examens sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. Sur demande, ces derniers peuvent obtenir la communication des copies dans la semaine -sauf cas particuliers- qui suit l'affichage des procès-verbaux des délibérations du jury.

En cas d'erreur matérielle, les étudiants peuvent saisir la direction de la scolarité, dans un délai de quinze jours, afin de faire rectifier cette erreur.

**Article 19. Evaluation des enseignements et de la formation**

Pour chaque cursus, est organisée une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation. Cette évaluation, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements. Le formulaire d'évaluation de la formation est disponible sur le site web de l'université.

Cette procédure poursuit deux objectifs :

- . permettre, d'une part, à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement,
- . permettre, d'autre part, une évaluation pour chacun des parcours de formation.

Ces évaluations sont effectuées par des commissions constituées à cet effet.

Les commissions, composées par le président de l'université après avis du conseil d'administration, comprennent un nombre égal de représentants des étudiants et d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants.

**Règlement adopté par le conseil d'administration du 23 mars 2006**